

ARRETE du MAIRE

**Portant interdiction de la consommation d'alcool
sur la voie publique à l'occasion de la fête du village de Sénailac-Lauzès**

Le Maire de la Commune de Sénailac-Lauzès,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2212-2,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête du Village de Sénailac-Lauzès des 14 et 15 Août 2024, il est nécessaire de règlementer la consommation d'alcool dans l'enceinte du village (dans un rayon de 500 m autour de la salle polyvalente)

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique dans l'enceinte du village (dans un rayon de 500 m autour de la salle polyvalente), les 14 et 15 Août 2024 de 20h 00 à 3 h 00 du matin, en dehors des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, proposées à la vente par le Comité des Fêtes de Sénailac-Lauzès

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Saint-Géry
- Comité des Fêtes de Sénailac-Lauzès

Fait à Sénailac-Lauzès, le 18 juillet 2024

Le Maire

Christophe BENAC

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Benac', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SENAILLAC-LAUZES' around the top edge and '46 (Loz)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.

Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication).